Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 060-216001743-20261106-DM_2026_552-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026- 552

Objet : convention de mise à disposition de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – DDETS - d'emplacements de stationnement sur les parkings de la Ville de Creil.

Direction de la tranquillité publique
Service de Police Municipale

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil met à disposition des emplacements de stationnement sur les parkings de la commune,

Décide

Article 1 : De signer une convention entre la Ville de Creil sise place François Mitterrand à Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire de Creil Président de l'ACSO, et la DDETS, sise 15 RUE Jules MICHELET à Creil, représentée par Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, Préfet de l'OISE,

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Par dérogation, les véhicules affectés aux missions de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités bénéficient de la gratuité du stationnement durant l'exercice de leurs missions sur le territoire communal.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, 8 octobre 2026

Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

VILLE DE CREIL (OISE)

Date de notification : 06/11/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 06/11/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 06/11/2026

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 060-216001743-20261106-DM_2026_552-AU

LA VILLE CREIL

■ Convention de mise à disposition de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – DDETS - d'emplacements de stationnement sur les parkings municipaux de la Ville de Creil

Entre d'une part :

La Ville de Creil, sise Place François MITTERRAND 60100 Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire de Creil et Président de l'ASCO,

Et d'autre part,
La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - DDETS -, sise 15 rue Jules MICHELET 60100 Creil (siège, sis 1 Place de la Préfecture 60000 BEAUVAIS), représentée par Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, Préfet de l'Oise,

Il est convenu comme suit,

EXPOSE

Pour permettre le stationnement du personnel ou de ses services, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – DDETS - a sollicité de la Ville de Creil l'autorisation d'utiliser des emplacements de stationnement cités ci-après.
Cette demande ayant reçu l'accord du propriétaire, la convention suivante est établie.

OBJET

Dans le cadre du stationnement pour les résidents et les employés travaillant dans une rue en zone bleue, la ville entend conclure la présente convention pour autoriser le personnel de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités à stationner sur les emplacements prévus à cet effet sur le domaine de la ville.

L'autorisation de stationnement est matérialisée sous forme d'un macaron numéroté à l'entête de la ville.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 060-216001743-20261106-DM_2026_552-AU

CLAUSES ET CONDITIONS

Article 1 : Caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel. En conséquence toute cession ou sous location des emplacements mis à disposition est interdite.

Article 2 : stationnement et réglementation

La ville de Creil a abandonné le stationnement payant sur le territoire au profit de la zone bleue pour la rotation des administrés et des services. C'est pourquoi une zone bleue de stationnement réglementé dite « ZONE BLEUE », limitant la durée à 2h00 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Arrêté du Maire n°2018 – 061, article 11 de l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Article 3 : Accès et stationnement

Le personnel de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est autorisé à stationner à titre gratuit. Il est entendu que le stationnement sera possible en fonction des places disponibles.

La ville délivre 8 autorisations de stationnement.

Ces autorisations ne confèrent aucun droit acquis auprès du personnel de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. Celui-ci, titulaire de ces macarons, se devra de les apposer à l'intérieur du véhicule, derrière le pare prise avant et de manière très visible. A défaut, il s'exposera à une verbalisation par les services de la Police Municipale de la ville conformément à l'article R417-13 du Code de la Route.

Le bénéficiaire reçoit des cartes de stationnement numérotées. A charge pour lui de les distribuer au personnel concerné et de retourner à la ville de Creil les cartes utilisées l'année précédente

Le bénéficiaire s'engage à ce que lesdites cartes ne soient utilisées que pour ses agents qui seront identifiés et faisant l'objet du présent contrat.

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu les cartes de stationnement lui permettant l'accès en toute liberté dans les parkings susvisés. Le bénéficiaire s'engage à ne laisser garer dans les parkings que les véhicules de ses agents clairement identifiés à l'exclusion de tout autre véhicule et à respecter le code de la route.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 060-216001743-20261106-DM_2026_552-AU

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 2 novembre 2026 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 1er novembre 2029. Le bénéficiaire devra notifier, par courrier express, un mois avant la date de fin d'échéance, son souhait de reconduire la présente convention ; à l'expiration de la présente convention, et dans le cas où une nouvelle convention ne serait pas conclue, les macarons doivent être remis aux services de la ville de Creil.

Article 5 : Tarifs

Le stationnement sur les emplacements concernés est soumis aux dispositions du présent arrêté.
Par dérogation, les véhicules affectés aux missions de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités bénéficient de la gratuité du stationnement durant l'exercice de leurs missions sur le territoire communal.
Cette gratuité est accordée conformément à l'accord donné par Monsieur le Maire.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-observation des dispositions de la présente convention, la ville se réserve le droit de la résilier à tout moment.
Le bénéficiaire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention.
La résiliation par l'une ou par l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet après expiration d'un préavis de 3 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours exercé auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000 cedex), dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Creil, le 17 septembre 2026

Jean-Marie CAILLAUD

Préfet de l'OISE

Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

VILLE DE CREIL (OISE)